

adopté

SÉNAT

le 11 décembre 1977.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

# PROJET DE LOI DE FINANCES

*pour 1978,*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) :** 3120, 3131 (tomes I à III et annexes 1 à 52), 3148 (tomes I à XX), 3149 (tomes I à III), 3150 (tomes I à VII), 3151 (tomes I à V), 3152 (tomes I à XXIV) et in-8° 770.

**Sénat :** 87, 88 (tomes I à III), 89 (tomes I à XII), 90 (tomes I à XIX), 91 (tomes I à VIII), 92 (tomes I à V) et 93 (tomes I et II).

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES  
DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article premier.

..... Conforme .....

B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

1. — *Impôts sur le revenu.*

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 14 500 F.....	0
De 14 500 F à 15 200 F.....	5
De 15 200 F à 18 200 F.....	10
De 18 200 F à 28 800 F.....	15
De 28 800 F à 37 800 F.....	20
De 37 800 F à 47 600 F.....	25
De 47 600 F à 57 550 F.....	30
De 57 550 F à 66 400 F.....	35
De 66 400 F à 114 850 F.....	40
De 114 850 F à 158 050 F.....	45
De 158 050 F à 201 800 F.....	50
De 201 800 F à 238 200 F.....	55
Au-delà de 238 200 F.....	60

II. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 15 200 F ou 16 600 F s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Ces limites sont identiques quelle que soit la nature des revenus perçus.

III. — Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 150 F.

IV. — Le maximum de déduction pour frais de garde des enfants prévu à l'article 4 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est porté à 3 000 F.

V (*nouveau*). — L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut ni être inférieure à 600 F ni excéder 3 500 F par enfant.

Lorsque l'enfant ouvre droit pour lui-même à une part entière de quotient familial, en vertu de l'article 195-2 du Code général des impôts, la limite de 600 F est doublée et celle de 3 500 F ne s'applique pas.

### Art. 3.

I. — Les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou retraites un abattement de 10 % qui, pour l'imposition des revenus de 1977, ne peut excéder 5 000 F.

Ce plafond est revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

I *bis* (*nouveau*). — Lorsque le contribuable est âgé de moins de soixante ans, ou, s'il s'agit de contribuables mariés, lorsque les deux conjoints

ont moins de soixante ans, l'abattement prévu au I ci-dessus n'est applicable que si le montant net imposable de ces pensions ou retraites est au moins égal aux deux tiers du revenu global, avant déduction des charges ou déficits des années antérieures.

II. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu est fixée à :

— 3 400 F, pour celles dont le revenu net global n'excède pas 21 000 F ;

— 1 700 F, pour celles dont le revenu net global est compris entre 21 000 F et 34 000 F.

III. — L'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée à 3 000 F.

IV. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations de crédit-bail et de location portant sur les biens neufs ou d'occasion désignés à l'article 89-4° de l'annexe III du Code général des impôts, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables.

Toutefois le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée demeure applicable aux sommes perçues au titre des contrats de location qui ont été conclus avant le 1<sup>er</sup> novembre 1977.

V (*nouveau*). — Le tarif des droits de timbre et taxes assimilées établis par les articles ci-après indiqués du Code général des impôts est modifié comme suit :

NUMEROS DES ARTICLES du CGI.	TARIF ancien.	TARIF nouveau.
886 .....	0,35	0,45
910- I .....	1,50	1,80
910-II .....	0,35	0,45
917 .....	0,35	0,45
	0,75	1
925, 927, 928, 935, 938.....	0,35	0,45
945 .....	6	7
	24	30
	60	75
	120	145
947 .....	30	36
	7,50	10
	15	18
949 .....	22	25
950 .....	350	420
	175	210
	10	12
953-III .....	7,50	10
953-IV .....	30	36
954 .....	22	27
	7,50	10
956 .....	7,50	10
958 .....	15	18
959 .....	7,50	10
960- I .....	1 000	1 200
960- I bis .....	200	240
960-II .....	75	90
962 .....	7,50	10
963 .....	7,50	10
	30	36
	15	18
	75	90
966 .....	7,50	10
967-I .....	30	36

Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 15 janvier 1978.

Art. 4 et 5.

..... Conformes .....

Art. 6.

La limite de rémunération prévue par l'article 4 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 relatif au régime fiscal des salaires et indemnités accessoires perçus par certains dirigeants de sociétés est fixée à 130 000 F.

Art. 7.

I. — Les chiffres d'affaires ou de recettes maxima prévus pour l'octroi des abattements accordés aux adhérents des centres de gestion agréés ou des associations agréées de membres des professions libérales sont portés au triple des limites fixées respectivement pour l'application des régimes forfaitaires et du régime de l'évaluation administrative.

II. — Le taux des abattements mentionnés au I ci-dessus est porté de 10 % à 20 %, sauf pour la fraction du bénéfice qui excède la limite de 130 000 F prévue à l'article 6 de la présente loi. Aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

III. — En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles et les associations d'avocats constituées en application de l'article 8 de la loi

n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les limites de recettes prévues au I ci-dessus pour l'octroi de l'abattement de 20 % sont multipliées par le nombre d'associés ou de membres exerçant une activité effective dans la société ou l'association. Les limitations du montant de l'abattement résultant de l'application du II ci-dessus sont opérées, s'il y a lieu, sur la part de bénéfices revenant à chaque associé ou à chaque membre.

IV. — Lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 64 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976, la perte du bénéfice de l'abattement de 10 % ou 20 % intervient pour l'année au titre de laquelle le redressement est opéré.

V (*nouveau*). — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 *quater* D du Code général des impôts relatives aux centres de gestion agréés regroupant des exploitants agricoles sont étendues à l'ensemble des centres de gestion en ce qui concerne leurs adhérents industriels, commerçants et artisans soumis sur option au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A *bis* du code précité.

VI (*nouveau*). — A l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1649 *quater* D du Code général des impôts, après les mots « ... organisations professionnelles... » le mot :

« ... agricoles... »,

est remplacé par les mots :

« ... habilitées à créer des centres de gestion. »



Art. 7 bis.

..... Conforme .....

Art. 7 ter (nouveau).

La franchise et la décote prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée par l'article 282 du Code général des impôts sont applicables, pour les affaires réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, aux organismes et œuvres sans but lucratif mentionnés à l'article 7 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du régime forfaitaire.

Art. 8.

..... Conforme .....

Art. 9.

Les contribuables qui ont eu à leur disposition, directement ou par personne interposée, pendant tout ou partie de l'année 1977, quatre au moins des éléments du train de vie énumérés à l'article 168 du Code général des impôts, autres que les résidences principales, les voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 CV et les abonnements à des clubs de golf, sont soumis à une taxe exceptionnelle établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions.

L'assiette de cette taxe est constituée par le total des bases correspondant aux éléments mentionnés ci-dessus, telles qu'elles sont fixées par l'article 168 du Code général des impôts. La taxe est perçue lorsque ce total excède 75 000 F. Elle est égale à 2 % de ce total.

Les contribuables doivent fournir les renseignements nécessaires à l'imposition dans le cadre de leur déclaration de revenus ou de bénéfices de 1977.

## 2. — *Taxe sur la valeur ajoutée.*

### Art. 10.

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite ainsi qu'aux prestations relatives à la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les hôtels non homologués de tourisme. Ce taux s'applique aux locations meublées dans les mêmes conditions que pour les hôtels non homologués de tourisme.

II. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est étendu aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de

façon portant sur les produits de parfumerie à base d'alcool définis à l'article 658-I du Code de la santé publique qui sont désignés ci-après :

- extraits ;
- eaux de toilette et de Cologne parfumées dérivées des extraits.

Art. 11 et 12.

..... Conformes .....

### 3. — *Fiscalité des entreprises.*

Art. 13 et 14.

..... Conformes .....

Art. 15.

I. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés au cours de l'année de leur création et des quatre années suivantes par les entreprises industrielles constituées à partir du 1<sup>er</sup> juin 1977 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981 ne sont retenus que pour les deux tiers de leur montant. La réfaction s'applique avant déduction des déficits reportables. Elle ne concerne pas les profits soumis à un taux réduit d'imposition et ne peut se cumuler avec d'autres abattements opérés sur le bénéfice.

II. — L'abattement du tiers s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le chiffre d'affaires, rapporté s'il y a lieu à l'année, ne doit pas excéder 30 millions de francs hors taxes ; l'entreprise ne doit pas employer plus de 150 salariés ; ce chiffre s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;

2° A la clôture de l'exercice, le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en application des dispositions de l'article 39 A-1 du Code général des impôts doit représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables ; les entreprises qui ne remplissent pas cette condition à la clôture de leur premier exercice peuvent pratiquer l'abattement à titre provisoire ; cet avantage leur sera définitivement acquis si le pourcentage des deux tiers est atteint à la clôture de l'exercice suivant ;

3° Pour les entreprises constituées sous forme de société, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne doivent pas être détenus directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

III. — Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, ou pour la reprise de telles activités, ne peuvent bénéficier de l'abattement ci-dessus. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficulté.

Art. 16 et 17.

..... Conformes .....

Art. 18.

I. — Il est institué, au titre de 1978, une contribution exceptionnelle à la charge des institutions financières. Cette contribution est due par les banques, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les entreprises de crédit différé ainsi que par les entreprises d'assurances, de capitalisation et de réassurances de toute nature.

II. — La contribution exceptionnelle est égale à 1,50 % de l'ensemble des sommes que les entreprises mentionnées au I ci-dessus ont comptabilisées en 1977 au titre :

- des frais de personnel ;
- des travaux, fournitures et services extérieurs ;
- des transports et déplacements ;
- des frais divers de gestion ;
- des amortissements des immeubles, matériels et véhicules utilisés pour les besoins de l'exploitation.

Sur le montant de la contribution ainsi calculée, il est pratiqué un abattement de 15 000 F.

III. — La contribution exceptionnelle est établie et recouvrée comme la retenue à la source sur le produit des obligations prévue à l'article 119 *bis*-1 du Code général des impôts et avec les garanties et sanctions applicables à cet impôt. La contribution exceptionnelle est versée par les entreprises à la recette des impôts dont elles relèvent, au plus tard le 15 juillet 1978. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration établie dans les conditions fixées par le ministre de l'économie et des finances.

Pour les entreprises qui présenteraient un résultat déficitaire au titre de l'exercice clos en 1978, la part de ce déficit résultant de la contribution exceptionnelle pourra donner lieu à un report d'une année supplémentaire.

IV. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il définit les rubriques comptables auxquelles correspondent les sommes mentionnées au II ci-dessus.

4. — *Mesures diverses.*

Art. 19 à 21, 21 *bis*, 22 à 24.

..... Conformes .....

Art. 24 *bis*.

..... *Supprimé* .....

Art. 24 *ter* (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 150 Q du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, un abattement de 75 000 F, exclusif de l'abattement prévu au premier alinéa du présent article, est appliqué au total imposable des plus-values immobilières réalisées, au cours de l'année, à la suite :

« a) de déclarations d'utilité publique prononcées en application du titre I<sup>er</sup>, chapitre I<sup>er</sup>, du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

« b) de cessions faites à l'amiable :

« — aux départements, communes ou syndicats de communes et à leurs établissements publics, lorsque les biens cédés sont destinés à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction, et qu'un arrêté préfectoral a déclaré, en cas d'urgence, leur utilité publique sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête ;

« — à l'Etat et ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial. »

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Art. 25.

. . . . . Suppression conforme . . . . .

## II. — Ressources affectées.

### Art. 26.

..... Conforme .....

### Art. 26 bis (nouveau).

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé, pour l'année 1978, à 16,22 % dudit produit.

### Art. 27.

..... *Supprimé* .....

### Art. 28.

Le I de l'article 1613 du Code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« I. — Il est institué une taxe sur les produits des exploitations forestières, à l'exclusion des bois de chauffage, sur les produits de scieries (1) et sur les sciages rabotés imprégnés, injectés ou enduits qui se sont produits en France ou importés.

« Son taux est fixé à 4,70 %.



« Le produit de cette taxe, après prélèvement annuel de la somme visée à l'article 564 *bis*, est réparti de la manière suivante :

« a) 94,75 % versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national ».

« Sur les recettes qui lui sont ainsi affectées, le Fonds forestier national attribue :

« — une subvention égale à 7,5 % au Centre technique du bois pour être utilisée dans la limite du budget de cet organisme, approuvé par les Ministres chargés de l'Economie et des Finances, de l'Agriculture et de l'Industrie ;

« — une subvention égale à 4,25 % au Fonds national de développement agricole pour être utilisée par l'Association nationale de développement agricole dans la limite du budget de cette association approuvé par les Ministres chargés de l'Economie et des Finances et de l'Agriculture ;

« — une subvention égale à 4,25 % aux centres régionaux de la propriété forestière pour être utilisée dans la limite de leurs budgets respectifs approuvés par les Ministres chargés de l'Economie et des Finances et de l'Agriculture ;

« b) 4,35 % versés au budget de l'Agriculture par voie de fonds de concours conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 ;

« c) 0,90 % affecté à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du

Ministre de l'Industrie, après consultation des principales associations professionnelles et des associations des communes forestières désignées par les ministres intéressés.

La taxe donne lieu à un prélèvement pour frais d'assiette et de perception dans les conditions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du Fonds forestier national en vertu de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946. »

Art. 28 bis et 29.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 29 bis (nouveau).

Le fonds national d'aide au sport de haut niveau, créé par l'article 18 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, aide les clubs sportifs pour :

1° L'acquisition d'équipements légers et de matériel ;

2° Le développement des actions d'animation et d'organisation des comités départementaux et régionaux des fédérations sportives habilitées.

A cette fin, ce fonds pourra recevoir des ressources extra-budgétaires.

Il est institué en sus des prélèvements existants un prélèvement spécial sur les rapports du loto. Son taux sera progressif à partir de 2,50 % du montant des enjeux et ne pourra dépasser 20 % des sommes engagées.

III. — Mesures diverses.

Art. 30.

..... Conforme .....

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

Art. 31.

..... Conforme .....

Art. 32.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 22 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal à :

— 32 200 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ;

— 3 340 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 31 août 1940 ;

— 1 993 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;

- 933 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;
- 400 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;
- 214 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;
- 138 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;
- 98 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;
- 88 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;
- 79 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;
- 69,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;
- 51 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
- 16 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;
- 9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et le 31 décembre 1975.

II. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1977 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant

compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

III. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1977.

IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, n° 75-1278 du 30 décembre 1975 et n° 76-1232 du 29 décembre 1976 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

Toutefois, pour les rentes viagères constituées entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 31 décembre 1938, les taux de majoration prévus au paragraphe I seront portés aux taux suivants :

6 700 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 31 décembre 1918 ;

3 900 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;

3 440 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1926 et le 31 décembre 1938.

VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 22 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, sont remplacés par les taux suivants :

Article 8 : 1 308 % ;

Article 9 : 95 fois ;

Article 11 : 1 537 % ;

Article 12 : 1 308 %.

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 22 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 190 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 12 820 F. »

VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Art. 32 bis (nouveau).

La limite fixée par l'article 158-6 du Code général des impôts est portée de 22 000 F à 25 000 F.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES

#### A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 33.

I. — Pour 1978, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
	(En millions de francs.)		(En millions de francs.)					
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>								
<b>Budget général.</b>								
Ressources brutes.....	422 404	Dépenses brutes.....	314 771					
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 32 422	A déduire : Rem- boursements et dégrèvements d'impôts .....	— 32 422					
Ressources nettes.....	389 982	Dépenses nettes....	282 349	85 447	80 770	398 566		
Comptes d'affectation spéciale.	11 100	.....	4 811	6 956	182	10 949		
<b>Totaux du budget général et des comptes d'affecta- tion spéciale.....</b>	<b>401 082</b>	.....	<b>287 160</b>	<b>41 403</b>	<b>80 952</b>	<b>409 515</b>		
<b>Budgets annexes.</b>								
Imprimerie nationale.....	794	.....	755	39	.....	794		
Légion d'honneur.....	48	.....	43	5	.....	48		
Ordre de la Libération.....	2	.....	2	»	.....	2		
Monnaies et médailles.....	641	.....	597	44	.....	641		
Postes et télécommunications.....	70 341	.....	48 821	21 520	.....	70 341		
Prestations sociales agricoles.....	27 603	.....	27 603	»	.....	27 603		
Essences .....	1 638	.....	.....	.....	1 638	1 638		
<b>Totaux des budgets annexes.</b>	<b>101 067</b>	.....	<b>77 821</b>	<b>21 608</b>	<b>1 638</b>	<b>101 067</b>		



Comptes spéciaux du Trésor.

Comptes d'affectation spéciale.....	70						183
Comptes de prêts :							
		Ressources	Charges.				
Habitations à loyer modéré...	743						
Fonds de développement économique et social.	1 633	4 165					
Autres prêts.....	1 788	1 451					
	<u>4 164</u>	<u>5 616</u>					
Totaux des comptes de prêts .....	4 164						5 616
Comptes d'avances.....	50 191						50 279
Comptes de commerce (charge nette) .....	"						73
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....	"						— 1 450
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette) .....	"						74
Totaux (B).....	54 425						54 775
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)....							— 350
Excédent net des charges..							— 8 783

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1978, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner en 1978 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

## DEUXIEME PARTIE

### Moyens des services et dispositions spéciales.

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1978

##### A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

###### I. — Budget général.

###### Art. 34.

. . . . . Conforme . . . . .

###### Art. 35.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I. Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	725 600 000 F
Titre II. Pouvoirs publics . . . . .	53 102 000
Titre III. Moyens des services .	14 921 959 960
Titre IV. Interventions publiques . . . . .	17 014 515 724
	<hr/>
Total . . . . .	32 715 177 687 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 36.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. Investissements exécutés par l'Etat .....	8 273 382 000 F
Titre VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat ..	33 512 519 000
Titre VII. Réparation des dommages de guerre .....	6 146 000
	<hr/>
Total .....	41 792 047 000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. Investissements exécutés par l'Etat .....	5 392 446 200 F
Titre VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat ..	12 454 670 000
Titre VII. Réparation des dommages de guerre .....	5 000 000
	<hr/>
Total .....	17 852 116 200 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 37 et 38.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 38 bis.

. . . . . *Supprimé* . . . . .

Art. 39.

. . . . . Conforme . . . . .

[Etat D conforme.]

**II. — Budgets annexes.**

Art. 40 et 41.

. . . . . Conformes . . . . .

**III. — Opérations à caractère définitif  
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 42.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 43.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 483 208 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 2 milliards 462 500 000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles . . .	58 699 000 F
Dépenses en capital civiles . . . .	2 395 801 000
Dépenses ordinaires militaires.	4 700 000
Dépenses militaires en capital.	3 300 000
	<hr/>
Total . . . . .	2 462 500 000 F

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 44 à 50.

..... Conformes .....

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 51.

..... Conforme .....

[Etat E conforme.]

Art. 52.

..... Conforme .....

[Etat F conforme.]

Art. 53.

..... Conforme .....

[Etat G conforme.]

Art. 54.

..... Conforme .....

[Etat H conforme.]

Art. 55 à 58.

..... Conformes .....

Art. 59.

Est approuvée, pour l'exercice 1978, la répartition suivante du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 2 695,2 millions de francs hors TVA :

Dotations prévues par l'article 3 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

Etablissement public de diffusion .....	94,6
Institut national de l'audiovisuel .....	3
Société nationale de télévision TF 1.....	16,4
Société nationale de télévision A 2.....	15
Société nationale de télévision FR 3.....	24

Répartition prévue par l'article 4 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

Société nationale de télévision TF 1.....	364,2
Société nationale de télévision A 2 .....	444,4
Société nationale de télévision FR 3.....	1 083,9
Société nationale de radiodiffusion .....	649,7
	<hr/>
Total .....	2 695,2

Sur la dotation préciputaire affectée à l'établissement public de diffusion, une somme de 29,8 millions de francs est destinée à la réalisation d'équipements de protection des installations de radio et de télévision.

## Art. 60.

### I. — *Supprimé.*

II. — Pour les attributions visées aux articles 40 et 42 de la loi précitée du 6 janvier 1966, il est tenu compte dans les mêmes conditions que précédemment des augmentations de population, constatées à l'occasion des recensements complémentaires effectués en 1976 et 1977. Pour les communes et pour les établissements publics de la région d'Ile-de-France, les compléments d'attribution ainsi déterminés sont versés directement aux collectivités et établissements intéressés et ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964. Le total des attributions déterminé conformément au I ci-dessus est majoré à raison de cette prise en compte.



Le coût de cette majoration est prélevé sur les ressources affectées à la répartition générale du fonds d'action locale.

III. — Dans le cas d'un groupement de communes recourant, pour la première fois, en 1977, à une fiscalité directe propre, l'attribution appelée à revenir, l'année suivante, à chaque commune membre au titre de l'article 41 de la loi précitée du 6 janvier 1966 et d'après le I du présent article, est partagée, entre ladite commune et le groupement au prorata des impôts sur les ménages recouvrés sur le territoire communal pour le compte de chacun d'eux.

#### Art. 60 *bis* (nouveau).

A titre transitoire pour 1978, les ressources du fonds de compensation pour la TVA ouvertes dans la présente loi sont réparties entre les deux catégories ci-dessous de bénéficiaires au prorata de la totalité des dépenses réelles d'investissement de chacune d'elles.

La première catégorie comprend les départements, les groupements de communes non dotés d'une fiscalité propre, les régies des départements, des communes et de leurs groupements entre lesquels la sous-répartition des ressources revenant à cette catégorie sera effectuée selon les règles fixées par le paragraphe II de l'article 54 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 modifiée par la présente loi.

La deuxième catégorie comprend les communes, leurs établissements publics de regroupement dotés d'une fiscalité propre et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

Pour 1978, la part revenant à la première catégorie est réduite de moitié. L'attribution prévue pour la seconde catégorie est majorée à due concurrence.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### A. — MESURES FISCALES

##### 1. Impôts sur le revenu.

Art. 61.

..... Conforme .....

##### 2. Plus-values.

Art. 62.

..... Conforme .....

##### 3. Fiscalité des entreprises.

Art. 63.

..... *Supprimé* .....

Art. 64 et 65.

..... Conformes .....

Art. 65 bis (nouveau).

Pour l'application du régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires, la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'un exercice peut intervenir dans les trois

mois qui suivent la clôture de cet exercice. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application pratique du présent article ; il procède aux adaptations nécessaires de la législation en vigueur, notamment pour les entreprises qui bénéficient de la franchise et de la décote et pour celles qui n'ont clôturé aucun exercice au cours d'une année civile.

Art. 66.

..... Conforme .....

**4. Fiscalité directe locale.**

Art. 67.

..... Conforme .....

Art. 68 A (*nouveau*).

Chaque année, sera joint au document annexé à la loi de finances retraçant les prévisions globales du budget des Départements d'Outre-Mer au titre des ministères techniques un état regroupant pour chacun des ces ministères et par département le montant des crédits d'équipement utilisés et les principales actions ou opérations financées pour l'exercice écoulé et l'exercice en cours. Le même état sera établi pour les Territoires d'Outre-Mer.

Art. 68 et 68 bis.

..... Conformes .....

Art. 69.

L'incorporation dans les rôles d'impôts directs locaux des résultats de la première actualisation biennale des valeurs locatives foncières prévue à l'article 1518 du Code général des impôts est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Art. 70.

..... Conforme .....

Art. 70 bis A (nouveau).

Le huitième alinéa de l'article L. 142-2 du Code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Le conseil général peut exonérer de la taxe départementale d'espaces verts les organismes d'HLM. »

Art. 70 bis B (nouveau).

Le début de l'alinéa a du paragraphe II de l'article premier de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 est modifié comme suit :

« a) par les personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales, de leurs groupements et des services départementaux de lutte contre l'incendie, qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 70 bis C (nouveau).

L'article 18, alinéa 4, de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est ainsi modifié :

« Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que ce maximum a été dépassé pour un exercice, l'excédent de ressources, à moins de décision contraire du conseil régional, est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation. »

Art. 70 bis, 70 ter et 70 quater.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 70 quinquies (nouveau).

Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la métropole lorraine par la loi de finances n° 73-1229 du 31 décembre 1973, article 9-IV, est fixé à 30 millions de francs à compter de 1978.

B. — MESURES DIVERSES D'ORDRE FINANCIER

Art. 71 et 72.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 72 bis.

. . . . . Supprimé . . . . .

Art. 73.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 73 bis.

Le Gouvernement mettra à l'étude, avant le 1<sup>er</sup> février 1978, une réforme du régime d'imposition à la TVA de l'industrie cinématographique.

Art. 74 à 78 et 78 bis.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 78 *ter*.

La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances n° 71-1061 du 29 décembre 1971 est fixée, pour 1978, à 405 000 000 F dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire prévu par ce texte.

Art. 79 à 83.

. . . . . Conformes . . . . .

Délibéré, en séance publique, à Paris, le

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*



# ÉTATS ANNEXÉS

---

# ETAT A

(Art. 33 du projet de loi.)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1978.**

Conforme à l'exception de :

## I. — Budget général.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978.
	<b>A. — RECETTES FISCALES</b>	(Milliers de francs.)
	<b>I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>	
1	Impôt sur les revenus .....	87 275 000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	8 438 000
.....	.....	.....
5	Impôts sur les sociétés .....	45 670 000
.....	.....	.....
	<b>Total .....</b>	<b>169 043 000</b>
.....	.....	.....
	<b>III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSES</b>	
24	Timbre unique .....	1 040 000
.....	.....	.....
26	Taxes sur les véhicules à moteur .....	4 549 000
.....	.....	.....
29	Contrats de transports .....	54 000
.....	.....	.....
	<b>Total .....</b>	<b>8 539 000</b>

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens  
applicables au budget de 1978.*

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1978.
		(Milliers de francs.)
	<b>IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INFÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES</b>	
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers .....	29 146 000
	<b>Total .....</b>	<b>34 353 000</b>
	<b>V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	
39	Taxe sur la valeur ajoutée .....	198 897 500
	<b>Total .....</b>	<b>199 737 500</b>
	<b>REPARTITION DE LA PARTIE A</b>	
	<b>I. Produits des impôts directs et taxes assimilées .....</b>	<b>169 043 000</b>

*Suite du tableau des voies et moyens  
applicables au budget de 1978.*

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1978.
		(Milliers de francs.)
	III. Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse .....	8 539 000
	IV. — Droits d'importation, taxes inté- rieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes ..	34 353 000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires .....	199 737 500
	.....	.....
	Total pour la partie A .....	441 511 500
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES</b>	
	<b>I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER</b>	
	.....	.....
115 bis	Prélèvement spécial sur le loto .....	70 000
	.....	.....
	Total pour le I .....	3 324 110
	.....	.....

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens  
applicables au budget de 1978.*

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1977.
		(Milliers de francs.)
	<b>III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES</b>	
338	Dépassement du plafond légal de densité (art. L. 333-6 du code de l'urbanisme).	50 000
	Total pour le III .....	4 580 688
	Total pour la partie B .....	25 812 194
	<b>D. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES</b>	
	5° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit du fonds d'équipement des collectivités locales des sommes visées à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme .....	— 50 000
	Total pour la partie D .....	— 28 690 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978.
	(Milliers de francs.)
<b>Récapitulation générale.</b>	
A. — Recettes fiscales :	
I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées .....	169 043 000
.....	.....
III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse .....	8 539 000
IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes ....	34 353 000
V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires .....	199 737 500
.....	.....
Total pour la partie A.....	441 511 500
B. — Recettes non fiscales :	
I. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier .....	3 324 110
.....	.....
III. — Taxes, redevances et recettes assimilées .....	4 580 688
.....	.....
Total pour la partie B.....	25 812 194
.....	.....
Total A à C.....	467 323 694
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales ...	— 28 690 000
.....	.....
Total général .....	422 404 694

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978

III. — Comptes d'affectation spéciale.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION des recettes.	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1978		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers..	5 175 000 000	»	5 175 000 000
	Totaux .....	5 175 000 000	»	5 175 000 000
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immat- riculés en Corse .....	8 000 000	»	8 000 000
	Totaux .....	27 000 000	»	27 000 000
	Totaux pour les comptes d'affec- tation spéciale...	11 100 346 500	70 355 610	11 170 702 110

# ETAT B

(Art. 35 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.  
(Mesures nouvelles.)  
(En francs.)

Conforme, à l'exception de :

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	134 438 178	137 076 000	271 514 178
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Coopération .....	»	»	51 683 443	366 381 367	418 064 810
Culture et environnement :					
I. — Culture.....	»	»	119 028 874	52 267 728	171 296 602
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Economie et Finances :					
I. — Charges communes....	725 600 000	53 102 000	8 755 120 776	3 252 300 000	12 786 122 776
.....	.....	.....	.....	.....	.....



Education .....	»	»	2 567 078 676	1 758 906 086	4 325 984 762
Industrie, Commerce et Artisanat:					
I. — Industrie .....	»	»	187 593 333	945 678 370	1 133 271 703
Intérieur .....	»	»	459 029 016	»	459 029 016
Services du Premier Ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	51 735 633	588 227 856	639 963 489
III. — Secrétariat général de la Défense nationale....	»	»	1 996 125	»	1 996 125
III. — Santé et sécurité sociale.	»	»	897 260 502	5 087 823 554	5 985 084 056
Universités .....	»	»	525 708 722	60 961 232	586 669 954
<b>Totaux pour l'état B....</b>	<b>725 600 000</b>	<b>53 102 000</b>	<b>14 921 959 960</b>	<b>17 014 515 724</b>	<b>32 715 177 684</b>

## E T A T C

(Art. 36 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme  
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des  
services civils.**

*(Mesures nouvelles.)*

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	(En francs.)	
<b>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</b>		
. . . . . Conforme . . . . .	. . . . .	. . . . .
<b>TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</b>		
<b>Conforme à l'exception de :</b>		
Affaires étrangères . . . . .	25 460 000	11 410 000
Agriculture . . . . .	1 884 230 000	558 711 000
. . . . .	. . . . .	. . . . .
II. — Environnement . . . . .	226 120 000	53 800 000
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Economie et finances :		
I. — Charges communes . . . . .	2 158 770 000	1 663 370 000
Education . . . . .	1 866 130 000	527 800 000
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Intérieur et rapatriés . . . . .	2 688 564 000	2 087 650 000
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Totaux pour le titre VI. . . . .	33 512 519 000	12 454 670 000
<b>TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.</b>		
. . . . . Conforme . . . . .	. . . . .	. . . . .

## E T A T D

(Art. 39 du projet de loi.)

---

**Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement  
accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1979.**

. . . . . Conforme . . . . .

## E T A T E

(Art. 51 du projet de loi.)

---

**Tableau des taxes parafiscales  
dont la perception est autorisée en 1978.**

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953  
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

. . . . . Conforme . . . . .

## E T A T F

(Art. 52 du projet de loi.)

---

**Tableau des dépenses  
auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.**

. . . . . Conforme . . . . .

## E T A T G

(Art. 53 du projet de loi.)

---

**Tableau des dépenses  
auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.**

. . . . . Conforme . . . . .

## E T A T H

(Art. 54 du projet de loi.)

---

**Tableau des dépenses  
pouvant donner lieu à reports de crédits de 1977-1978.**

. . . . . Conforme . . . . .